

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> C. M. le 26 septembre 2005, la réponse de l'OEB du 13 janvier 2006, la réplique de la requérante du 25 janvier et la duplique de l'Organisation du 18 mai 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante irlandaise née en 1973, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en avril 2002. Elle y a été nommée fonctionnaire le 1<sup>er</sup> février 2003.

Avant d'entrer au service de l'OEB à La Haye, elle a travaillé par intermittence pour un bureau de placement irlandais entre octobre 1997 et juillet 1999 et a été détachée aux Pays Bas. Elle a ensuite été employée par des entreprises privées d'août 1999 à mars 2002, sauf entre novembre 1999 et août 2000, période pendant laquelle elle a travaillé à titre temporaire à l'Office européen des brevets en qualité d'assistante administrative.

Dans la lettre par laquelle il offrait un engagement à la requérante, l'Office précisait que celui-ci prendrait effet le 1<sup>er</sup> avril 2002 et que, conformément à l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, elle n'avait pas droit à une indemnité d'expatriation car elle avait résidé aux Pays Bas pendant plus de trois ans avant d'entrer au service de l'Office. L'article 72 du Statut des fonctionnaires se lit en partie comme suit :

«(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :

- a) ont la nationalité d'un Etat autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
- b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'Etat leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Par lettre du 5 septembre 2003, la requérante a demandé au Président de l'Office de lui accorder une indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter de la date de son recrutement ou bien à compter de juin 2003, date de son dernier bulletin de salaire constituant une décision attaquable en vertu de l'article 108 du Statut. La requérante faisait observer que ses séjours intermittents en différents endroits des Pays Bas entre octobre 1997 et juillet 1999 avaient été interprétés à tort comme une résidence ininterrompue et qu'elle n'avait résidé en permanence et noué des liens objectifs et concrets avec ce pays qu'à compter d'août 1999, moment où elle avait obtenu un emploi permanent auprès d'une entreprise néerlandaise, c'est-à-dire moins de trois ans avant d'entrer au service de l'OEB. En cas de réponse défavorable, la requérante demandait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Elle a été informée en décembre 2003 que sa demande ne pouvait être accueillie et que le cas avait donc été transmis à la Commission de recours.

Dans son avis du 13 juin 2005, celle-ci a conclu à l'unanimité que, conformément au paragraphe 2 de l'article 108 du Statut, le recours n'était recevable que dans la mesure où il introduisait une demande de paiement de l'indemnité d'expatriation avec effet trois mois avant la date de son dépôt, à savoir le 5 juin 2003. A la majorité de ses membres, elle recommandait néanmoins le rejet du recours car la requérante avait résidé en permanence aux

Pays Bas pendant les trois années précédant sa nomination et avait donc, selon la jurisprudence du Tribunal, établi des liens objectifs et concrets avec ce pays. La Commission a également rejeté l'argument de la requérante selon lequel elle n'était résidente permanente que depuis le 1<sup>er</sup> août 1999, notamment parce que celle-ci avait vécu et travaillé aux Pays Bas d'avril à juillet 1999 — à l'exception du mois de juin. Elle a par ailleurs jugé sans importance le fait que la requérante ait entretenu des liens étroits avec son pays d'origine et travaillé en différents endroits des Pays Bas.

Par lettre du 2 août 2005, le directeur de la gestion et des systèmes du personnel a informé la requérante que, conformément à la recommandation de la Commission de recours, le Président avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle n'a résidé de façon permanente aux Pays Bas au sens de l'article 72 du Statut des fonctionnaires que d'août 1999 à mars 2002 — c'est à dire pendant moins de trois ans avant de prendre ses fonctions à l'OEB — et pouvait donc prétendre à une indemnité d'expatriation. L'intéressée fait observer que d'octobre 1997 à juillet 1999 elle a été détachée aux Pays Bas mais était employée, à titre temporaire, par un bureau de placement irlandais, de sorte que chaque fois que l'on n'avait plus besoin de ses services aux Pays Bas elle revenait en Irlande. Se référant à ce qu'elle appelle les «directives régissant l'octroi de l'indemnité d'expatriation», elle estime que l'Office ne devrait pas tenir compte de la période pendant laquelle elle a été détachée aux Pays Bas parce que son contrat d'engagement avait été signé en Irlande et lui conférait le statut d'expatrié.

Citant la jurisprudence du Tribunal, la requérante affirme que l'expression «résident permanent» désigne une personne physiquement présente dans un pays et qui a noué des liens objectifs et concrets avec ce pays. Contrairement à ce qu'a conclu la majorité des membres de la Commission de recours, elle estime que de tels liens ne sauraient avoir été établis à l'issue de ses séjours épisodiques aux Pays Bas entre octobre 1997 et août 1999. En effet, elle a été envoyée pour son travail en différents endroits du pays et a vécu dans des logements temporaires. A son avis, la Commission n'a pas donné d'explication satisfaisante pour justifier ce qui l'amenait à considérer que l'incertitude quant à son statut d'employée temporaire détachée aux Pays Bas pour un travail saisonnier «n'empêch[ait] pas la formation de liens objectifs et concrets avec ce pays». L'intéressée fait également observer que les membres dissidents de la Commission ont présenté une analyse plus exhaustive des faits, qu'elle invite le Tribunal à suivre.

La requérante soutient par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dix mois (de novembre 1999 à août 2000) pendant lesquels elle a travaillé comme assistante temporaire à l'OEB. En effet, on ne peut pas déterminer clairement si l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit que le temps passé antérieurement au service d'organisations internationales n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du droit du fonctionnaire à l'indemnité d'expatriation, est ou doit être limité au temps de service accompli en qualité de fonctionnaire. Elle rappelle que toute ambiguïté dans le Statut doit être interprétée *contra proferentem* et en faveur du membre du personnel concerné.

En outre, la requérante affirme que l'OEB a fait preuve de mauvaise foi en ne lui communiquant pas les «directives» susmentionnées et a porté atteinte à son «droit à une administration adéquate». A son avis, il ressort de ce document qu'elle avait eu raison tout au long de la procédure et que le Département du personnel n'avait délibérément tenu aucun compte des dispositions internes. Elle demande donc des dommages intérêts pour tort moral. Elle sollicite également le paiement de l'indemnité d'expatriation à compter de juin 2003, majorée d'intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requérante a mal compris la jurisprudence du Tribunal et fait valoir que l'expression «résider de façon permanente» ne signifie pas être établi de façon permanente mais résider de manière ininterrompue dans le pays d'affectation. La défenderesse fait observer qu'il n'est pas contesté que la requérante a vécu de manière ininterrompue aux Pays Bas d'avril 1999 à avril 2002. De l'avis de l'Office, ce fait justifierait à lui seul le refus d'octroyer l'indemnité d'expatriation.

D'après l'OEB, la présence de la requérante aux Pays Bas n'a pas été intermittente mais «ininterrompue et régulière». L'Organisation considère que, du fait même qu'elle a vécu et travaillé dans le pays, elle a noué «des liens objectifs et concrets» avec ce pays. Peu importe qu'elle n'y ait pas eu son propre domicile et que sa situation ait été précaire. La défenderesse soutient par ailleurs que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, le fait que la requérante ait maintenu des liens avec son pays d'origine ne suffit pas pour qu'elle puisse prétendre à une

indemnité d'expatriation et elle ajoute que, bien qu'elle soit rentrée en Irlande pendant un mois, cela ne constituait pas une interruption suffisamment longue pour conclure que sa résidence dans le pays d'affectation avait été interrompue.

S'agissant de la période d'emploi de la requérante à l'OEB entre novembre 1999 et août 2000, la défenderesse affirme que l'on ne peut pas la considérer comme du temps passé au service d'une organisation internationale au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires car l'intéressée était employée par un bureau de placement intérimaire et non par l'Organisation elle-même.

Enfin, l'OEB fait observer que le Département du personnel puis le Président de l'Office ont, en toute légitimité, fondé leur refus d'accorder l'indemnité d'expatriation sur le Statut des fonctionnaires et non sur ce que l'intéressée appelle les «directives régissant l'octroi de l'indemnité d'expatriation». La défenderesse explique que ces «directives» ne figurent que dans une note interne diffusée seulement au sein du Département du personnel et peuvent difficilement être considérées comme liant le Président. Elle ajoute que, puisque ni l'application ni l'interprétation de l'article 72 n'avaient créé de difficultés dans le cas de la requérante, il n'avait pas été nécessaire d'avoir recours à la note en question.

L'Organisation conclut au rejet de la requête pour défaut de fondement et à la condamnation de la requérante à supporter ses propres dépens.

D. Dans sa réplique, la requérante soutient qu'avant août 1999 elle n'avait pas noué de liens objectifs et concrets suffisants avec les Pays Bas pour y être considérée comme résidente permanente. Elle relève en outre que d'après la jurisprudence du Tribunal, si un fonctionnaire a conservé dans un pays un pied à terre où il retourne fréquemment pour des raisons professionnelles, cela équivaut à entretenir avec ce pays des liens suffisants pour que l'on considère qu'il n'est pas expatrié.

La requérante ajoute que la décision de l'OEB de ne pas se fonder sur les «directives» susmentionnées, alors qu'elles apportent un élément d'éclaircissement et de sécurité juridique à toutes les parties, confirme l'arbitraire dont la décision de ne pas lui accorder l'indemnité d'expatriation est entachée. Elle réitère donc sa demande de dommages intérêts pour tort moral. Elle fait également observer que, d'après la jurisprudence du Tribunal, un requérant peut se voir accorder les dépens pour les efforts déployés et le temps consacré à sa défense.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position et note que la requérante n'apporte pas de nouveaux arguments dans sa réplique. Elle constate que l'intéressée n'a pas compris ses observations sur l'applicabilité des «directives» et souligne qu'elle a effectivement examiné le cas de la requérante à la lumière de ce document mais a conclu qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer en l'espèce.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante a travaillé par intermittence aux Pays Bas entre le 13 octobre 1997 et le 30 juillet 1999 en qualité d'employée temporaire pour un bureau de placement irlandais. Elle reconnaît elle-même être retournée dans son pays d'origine, l'Irlande, pendant huit semaines et avoir perçu des indemnités de chômage en 1998. En juin 1999, elle a travaillé pendant un mois dans son pays car aucun emploi ne lui avait été offert aux Pays Bas. Durant toute la période d'octobre 1997 à juillet 1999, elle n'avait aucun «domicile fixe» aux Pays Bas et son «domicile fiscal et administratif» était dans son pays d'origine.

2. A partir d'août 1999, la requérante a occupé un emploi permanent dans une entreprise privée aux Pays Bas où elle est devenue résidente permanente. Le 1<sup>er</sup> avril 2002, elle est entrée au service de l'OEB au bénéfice d'un contrat de deux ans en qualité d'agent administratif en poste aux Pays Bas. Elle a été nommée fonctionnaire avec effet au 1<sup>er</sup> février 2003. La demande d'indemnité d'expatriation qu'elle a introduite par la suite a été refusée au motif qu'elle était résidente permanente aux Pays Bas depuis plus de trois ans. La requérante conteste cette affirmation en invoquant la jurisprudence du Tribunal et soutient qu'elle n'a été résidente permanente au sens de l'article 72 du Statut des fonctionnaires qu'entre août 1999 et mars 2002.

3. Ainsi, dans le jugement 1099, le Tribunal a estimé que le critère applicable pour interpréter cet article était celui de la simple résidence, l'objectif étant d'accorder une indemnité au fonctionnaire qui n'a aucun lien avec le pays de son affectation. Le jugement 926 se réfère lui aussi à la notion de lien. Dans la présente affaire, la

fonctionnaire avait de toute évidence beaucoup d'attaches avec le pays de son affectation, où en fait elle résidait, même si selon ses propres critères elle n'y avait pas officiellement résidé de façon permanente entre 1997 et 1999.

4. Dans le jugement 51, le Tribunal s'est prononcé sur la nature de l'indemnité de non résidence; il a estimé qu'une telle indemnité visait à compenser les inconvénients de l'expatriation de manière à permettre de recruter du personnel qui, en raison des qualifications exigées, ne peut l'être sur place. La requérante a été recrutée localement aux Pays Bas; cet argument ne milite donc pas davantage en sa faveur.

5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, notamment le jugement 2214, «la résidence permanente ou ininterrompue» exige «une présence effective dans le pays en question, présentant un caractère durable» et l'existence de «liens objectifs et concrets avec ce pays» (voir le jugement 2597 également prononcé ce jour). Le fait que la requérante a travaillé aux Pays Bas de manière quasi ininterrompue pendant plusieurs années signifie qu'elle avait des «liens objectifs et concrets» avec ce pays, même si au début elle y a beaucoup voyagé pour des raisons professionnelles.

6. Le fait que la requérante soit revenue assez fréquemment dans son pays d'origine n'a vraiment rien d'exceptionnel pour une personne ayant une résidence permanente à l'étranger, comme l'a fait observer la majorité des membres de la Commission de recours.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Agustín Gordillo

Claude Rouiller

Catherine Comtet